ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°028-2014 Consorts M. c. M. F.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 02 octobre 2015

Décision rendue publique par affichage le 22 octobre 2015

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 1er avril 2014 et régularisée le 02 avril 2014, la requête présentée par M. V. M., Mmes N. M. et M. M., domiciliés (…) ; ils demandent l'annulation de l'ordonnance n°2014/31-003 du 5 mars 2014, par laquelle la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a rejeté comme irrecevable leur plainte à l'encontre de M. F., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ;
Ils soutiennent que lors d'une altercation dans le parking de leur résidence, M. F. aurait commis une agression verbale et physique à l'encontre notamment de M. M., âgé de 70 ans, en frappant ce dernier au visage et en proférant des insultes racistes et des menaces de mort à son encontre ainsi qu'à l'encontre de Mesdames M.; que ces agissements violent les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique relatif aux principes de moralité, de probité et de responsabilité, de l'article R. 4321-79 sur l'abstention d'actes de nature à déconsidérer la profession, de l'article R. 4321-60 relatif à l'assistance aux malades et blessés en péril, et de l'article R. 4127-7 sur le principe de non-discrimination ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2015, présenté pour M. F., exerçant (…), par Me Nicolas Dalmayrac, associé de la SCP Camille et associés ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, que soit mis à la charge des consorts M. le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et que les consorts M. soient condamnés aux dépens ;
Il soutient que les consorts M. ne justifient pas d'une qualité de patients leur permettant de pouvoir valablement saisir la juridiction d'un manquement déontologique ; qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer qu'il aurait manqué à ses obligations déontologiques ; qu'il conteste fortement avoir porté des coups à M. M. et avoir proféré des injures raciales ; qu'il n'y a donc aucune violation des articles R. 4321-54, R. 4321-70 et R. 4321-79 du code de la santé publique ; qu'on ne peut reprocher à M. F. de ne pas avoir aidé M. M. dès lors que c'est ce dernier qui a agressé M. F. qui a dû porter plainte à l'encontre des consorts M. pour des faits de violences volontaires en réunion ayant entrainé 15 jours d'incapacité temporaire totale professionnelle ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 juin 2015, présenté par M. M. V. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient en outre que l'agression dont il a

été victime de la part de M. F. l'a considérablement traumatisé ; que son angoisse a disparu depuis le déménagement de M. F. en décembre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 juin 2015, présenté par Mlle M. M., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que M. F. la menaçait et la harcelait ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 juin 2015, présenté par Mme M. N., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que M. F. la menaçait et la harcelait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 02 octobre 2015 :

- M. Debiard en son rapport ;
- Les consorts M., dûment convoqués, ne s'étant pas présentés ni fait représenter ;
- Les observations de Me Dalmayrac pour M. F., M. F. étant présent ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Garonne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Dalmayrac ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que, par l'ordonnance attaquée en date du 5 mars 2014, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a rejeté comme irrecevable pour défaut de qualité donnant intérêt à agir la requête des consorts M. tendant à ce que soit prononcée une sanction à l'encontre de M. F. pour violation du code de déontologie ; que les consorts M. soutiennent qu'ils auraient été victimes d'agressions physiques et verbales de la part de M. F. dans le parking de leur résidence dans laquelle M. F. avait son cabinet à l'époque des faits ;

2- Considérant que, si l'article R. 4321-79 du code de la santé publique dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* », une personne dépourvue de tout lien avec

l'activité professionnelle du masseur-kinésithérapeute n'est pas recevable à déposer une plainte à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute en se fondant sur ces dispositions ;

3- Considérant qu'il est constant que les faits reprochés à M. F., à les supposer établis, relèvent d'un litige de voisinage et sont donc totalement étrangers à son activité professionnelle ; qu'ainsi que l'a jugé la décision attaquée, les consorts M. ne sont pas recevables à déposer une plainte à l'encontre de M. F. ; que leur requête d'appel ne peut donc qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

5- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des consorts M. la somme de 2 500 euros que demande M. F. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens

6- Considérant qu'en l'absence de dépens dans la présente instance, les conclusions de M. F. relatives aux dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE

Article 1er :
La requête des consorts M. est rejetée.

Article 2 :
Il est mis à la charge des consorts M. le versement à M. F. d'une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 :
Les conclusions de M. F. relatives aux dépens sont rejetées.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. V. M., à Mme N. M., à Mlle M. M., à M. F., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au conseil

national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Dalmayrac.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DEBIARD, DUCROS, DUTARTRE, JUPIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision